



OIL-FIRED APPLIANCE SAFETY STATUTORY AMENDMENT ACT

LOI MODIFICATIVE SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE D'APPAREILS AU MAZOUT

(Assented to May 2, 2013)

(sanctionnée le 2 mai 2013)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

BUILDING STANDARDS ACT AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

1 This Part amends the *Building Standards Act*.

1 La présente partie modifie la *Loi sur les normes de la construction*.

Definitions updated

Mise à jour des définitions

2 In section 1

2 L'article 1 est modifié :

(a) the definition "National Building Code" is replaced with the following

a) en remplaçant la définition de « Code national du bâtiment » par ce qui suit :

"National Building Code" means the *National Building Code of Canada 2010*, as amended or replaced from time to time;"
and

« "Code national du bâtiment" Le *Code national du bâtiment – Canada 2010*, dans ses versions successives. »

(b) the following definitions are added in alphabetical order

b) par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

"building" means a building as defined in the *National Building Code* and includes premises in a building, an addition built onto an existing building and, where the context requires, a building site or the land adjoining a building; « *bâtiment* »

« "appareil au mazout" S'entend notamment :

'construct' includes erect, excavate, alter, add to, demolish, reconstruct, repair and relocate; « *construire* »

a) d'un appareil (à l'exception d'un appareil qui est réputé ne pas être un appareil au mazout en vertu d'un règlement) qui, à la fois :

'install', in relation to any thing, includes modifying it, replacing it and carrying out

(i) est installé à demeure dans un bâtiment ou est conçu pour l'être,

(ii) brûle ou est conçu pour brûler un combustible qui est liquide à une

any prescribed activity in respect of it;
« *installer* »

pression atmosphérique normale et à
une température ambiante normale;

'oil-fired appliance' includes

b) d'un appareil qui est réputé être un
appareil au mazout en vertu d'un
règlement. » "*oil-fired appliance*"

(a) any device (other than a device that a
regulation deems not to be an oil-fired
appliance) that

« bâtiment » Bâtiment au sens du Code
national du bâtiment, notamment des lieux
dans un bâtiment, un agrandissement à un
bâtiment existant et, selon le contexte, un
chantier ou des terres adjacentes à un
bâtiment. "*building*"

(i) is or is designed to be permanently
installed in a building, and

(ii) burns or is designed to burn a fuel
that is liquid at normal atmospheric
pressure and normal room
temperature, and

« construire » S'entend notamment du fait
d'ériger, d'excaver, de modifier, d'agrandir,
de démolir, de reconstruire, de réparer et de
déplacer. "*construct*"

(b) any device that a regulation deems to
be an oil-fired appliance." « *appareil au
mazout* »

« installer » À l'égard de toute chose, s'entend
notamment de la modifier, de la remplacer et
de se livrer à une activité prévue par
règlement relativement à celle-ci. "*install*" »

Building code provisions amended

Modification des dispositions sur le Code du bâtiment

3 Section 2 is replaced with the following

3 L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

"2(1) Subject to subsections (3) and (4), the
National Building Code is the building code.

« 2(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4),
le Code national du bâtiment constitue le code
du bâtiment.

(2) Except as otherwise provided in this Act
or the regulations, the construction, occupancy
and use of a building, and the installation and
use of any component, fixture or system of a
building, must conform to

(2) Sauf indication contraire dans la présente
loi ou les règlements, la construction,
l'occupation et l'usage d'un bâtiment, de même
que l'installation et l'utilisation d'un élément,
d'un accessoire fixe et d'un système du
bâtiment, doivent respecter :

(a) this Act, the regulations and the building
code;

a) la présente loi, les règlements et le code du
bâtiment;

(b) any permit issued under this Act; and

b) un permis délivré sous le régime de la
présente loi;

(c) any applicable requirement imposed
under any other enactment.

c) une exigence applicable imposée en vertu
d'un autre texte.

(3) If the National Building Code is amended
or replaced, the amendment or replacement is

(3) Lorsque le Code national du bâtiment est
modifié ou remplacé, la modification ou le

deemed not to change the building code until

(a) the day, if any, identified for this purpose in a regulation under paragraph (4)(b); or

(b) if no day is identified as described in paragraph (a), the later of

(i) the day that is six months after the amendment or replacement, and

(ii) April 1 next following the amendment or replacement.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations for the application, enforcement and modification of the building code, including regulations that

(a) deem all or any provision of the National Building Code to be revised or replaced or not to apply;

(b) provide that an amendment to, or replacement of, the National Building Code changes the building code as of a particular date;

(c) provide in the building code for matters that the National Building Code does not address;

(d) require that a permit be obtained or an inspection done

(i) before a building is constructed, occupied or used, or

(ii) before any component, fixture or system of a building is installed or used;

(e) regulate the issuance of permits by, among other things, imposing, or enabling a person to impose, conditions for a permit;

remplacement est réputé ne pas modifier le code du bâtiment jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le cas échéant, la date fixée à cette fin dans un règlement pris en application de l'alinéa (4)b);

b) lorsqu'aucune date n'est fixée de la façon prévue à l'alinéa a) :

(i) six mois après la modification ou le remplacement,

(ii) le 1^{er} avril suivant la modification ou le remplacement, si cette date est ultérieure.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements sur l'application, l'exécution et la modification du code du bâtiment, notamment afin :

a) de déterminer que la totalité des dispositions du Code national du bâtiment ou l'une d'entre elles sont révisées ou remplacées ou ne s'appliquent pas;

b) de déterminer qu'une modification au Code national du bâtiment ou son remplacement modifie le code du bâtiment à compter d'une date précise;

c) de prendre des mesures dans le code du bâtiment sur des questions dont le Code national du bâtiment ne traite pas;

d) d'exiger l'obtention d'un permis ou la conduite d'une inspection :

(i) soit avant qu'un bâtiment ne soit construit, occupé ou utilisé,

(ii) soit avant qu'un élément, un accessoire fixe ou un système d'un bâtiment ne soit installé;

e) de régir la délivrance de permis, notamment en assortissant un permis de conditions ou en permettant à une personne de le faire;

(f) regulate the conduct of inspections;

f) de régir la conduite des inspections;

(g) in respect of oil-fired appliances

g) à l'égard des appareils au mazout :

(i) deem devices or kinds or classes of devices to be, or not to be, oil-fired appliances,

(i) de déterminer si des appareils ou des types ou catégories d'appareils sont réputés ou non constituer des appareils au mazout,

(ii) prescribe the requirements that an individual (in this paragraph referred to as a "qualified installer") must meet in order to be qualified to install an oil-fired appliance,

(ii) de fixer les exigences qu'un individu (un « installateur qualifié » pour l'application du présent alinéa) doit respecter pour être qualifié pour installer un appareil au mazout,

(iii) provide for a public register of qualified installers and prescribe circumstances in which qualified installers may or must be removed from the public register,

(iii) de prévoir l'établissement d'un registre public des installateurs qualifiés et déterminer dans quelles circonstances des installateurs qualifiés peuvent ou doivent être radiés du registre public,

(iv) provide that permits for the installation of oil-fired appliances are to be issued only to qualified installers who are included in the public register, and

(iv) de prévoir que les permis pour l'installation d'appareils au mazout peuvent être exclusivement délivrés aux installateurs qualifiés inscrits au registre public,

(v) prohibit any person other than the qualified installer to whom the applicable permit was issued from installing any oil-fired appliance;

(v) d'interdire à quiconque, à l'exception d'un installateur qualifié à qui le permis applicable a été délivré, d'installer un appareil au mazout;

(h) provide exceptions to any requirement or prohibition under any of subsection (2) and paragraphs (d) to (g);

h) de prévoir des exceptions à des exigences ou des interdictions fixées en vertu du paragraphe (2) ou des alinéas d) à g);

(i) define words or expressions that this Act uses but does not define;

i) de définir un mot ou une expression utilisés dans la présente loi mais non définis;

(j) prescribe activities for the purposes of the definition "install" in section 1;

j) de désigner des activités pour l'application de la définition d'« installer » à l'article 1;

(k) prescribe fees for permits, inspections or inclusions in the public register described in subparagraph (g)(iii); or

k) de fixer les droits pour les permis, les inspections ou les inscriptions au registre public visé au sous-alinéa g)(iii);

(l) in the opinion of the Commissioner in Executive Council, are necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

l) de prendre les mesures qui, selon le commissaire en conseil exécutif, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi.

(5) A regulation under subsection (4) may

(a) apply to part or all of the Yukon or to some or all kinds or classes of buildings or of components, fixtures or systems of buildings;

(b) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; or

(c) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person."

Consequential amendment – structure

4 In paragraph 8(c), the expression "or structure" is repealed.

Consequential amendment – stop-work order

5 Subsection 9(1) is replaced with the following

"9(1) An inspector who is satisfied on reasonable grounds that a building is being constructed, occupied, or used, or that a component, fixture or system of a building is being installed or used, in contravention of the building code or this Act may, by written order, require that the construction, occupancy, installation or use be stopped until the contravention is rectified."

Consequential amendment – injunction

6 Section 10 is replaced with the following

"10 The construction, occupancy, or use of a building, or the installation or use of a component, fixture or system of a building, without a permit that is required pursuant to this Act or in violation of a permit issued

(5) Le règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut :

a) s'appliquer à une partie ou à la totalité du Yukon ou à des types ou des catégories de bâtiments, ou d'éléments, d'accessoires fixes ou de systèmes de bâtiments;

b) incorporer par renvoi, la totalité, une partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;

c) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question. »

Modification corrélative - construction

4 L'alinéa 8c) est modifié par abrogation de « une construction ou un ».

Modification corrélative – ordre de cesser les travaux

5 Le paragraphe 9(1) est remplacé par ce qui suit :

« 9(1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment est construit, occupé ou utilisé ou encore, qu'un élément, un accessoire fixe ou un système d'un bâtiment, est installé ou utilisé en contravention avec le code du bâtiment ou la présente loi peut, par ordre écrit, exiger qu'il soit mis fin à la construction, l'occupation, l'installation ou l'utilisation jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut. »

Modification corrélative – injonction

6 L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

« 10 La construction, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment, ou encore l'installation ou l'utilisation d'un élément, d'un accessoire fixe ou d'un système d'un bâtiment, sans le permis exigé sous le régime de la présente

pursuant to this Act or in contravention of an inspector's order under section 9 may be restrained by the Supreme Court by injunction."

loi ou en contravention d'un permis délivré en application de la présente loi ou d'un ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 9, peut faire l'objet d'une injonction de la Cour suprême. »

PART 2

PARTIE 2

ELECTRICAL PROTECTION ACT
AMENDMENTS

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA
PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE
L'ÉLECTRICITÉ

7 This Part amends the *Electrical Protection Act*.

7 La présente partie modifie la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*.

Definitions revised

Révision des définitions

8 In subsection 1(1)

8 Le paragraphe 1(1) est modifié :

(a) the definition "code" is replaced with the following

a) en remplaçant la définition de « Code » par ce qui suit :

"code" means the electrical code established under section 1.01;"; and

« "Code" Le code de l'électricité désigné en vertu de l'article 1.01. »

(b) the following definition is added in alphabetical order

b) par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

"Board" means the Electrical Safety Standards Board established under subsection 16(1);".

« "Commission" La Commission des normes de sécurité en matière d'électricité constituée en vertu du paragraphe 16(1). »

Code provisions

Dispositions du code

9 The following section is added immediately after section 1

9 L'article qui suit est inséré après l'article 1 :

"Electrical code

« Code de l'électricité

1.01(1) Subject to subsection (2), the *Canadian Electrical Code*, Part I, as amended or replaced from time to time, is the electrical code.

1.01(1) Sous réserve du paragraphe 2, la partie I du *Code canadien de l'électricité*, dans ses versions successives, constitue le code de l'électricité.

(2) If the *Canadian Electrical Code*, Part I is amended or replaced, the amendment or replacement is deemed not to change the electrical code until

(2) Lorsque la partie I du *Code canadien de l'électricité* est modifiée ou remplacée, la modification ou le remplacement est réputé ne pas modifier le *Code de l'électricité* jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

(a) the day, if any, identified for this purpose

a) le cas échéant, la date fixée à cette fin dans

in a regulation under paragraph 28(1)(d); or

un règlement pris en application de l'alinéa 28(1)d);

(b) if no day is identified as described in paragraph (a), the later of

b) lorsqu'aucune date n'est fixée de la façon prévue à l'alinéa a) :

(i) the day that is six months after the amendment or replacement, and

(i) six mois après la modification ou le remplacement,

(ii) April 1 next following the amendment or replacement."

(ii) le 1^{er} avril suivant la modification ou le remplacement, si cette date est ultérieure. »

Authorization to supply

Autorisation préalable à l'alimentation

10 In section 11, the expression "under section 10" is replaced with the expression "under section 10 or the regulations".

10 L'article 11 est modifié en remplaçant l'expression « de l'article 10 » par « de l'article 10 ou des règlements ».

Licence rules clarified

Mise au point des règles régissant les licences

11(1) In the English version of subsection 13(2), the description of Class E is amended by replacing the word "lessor" with the word "lesser".

11(1) La version anglaise du paragraphe 13(2) est modifiée en remplaçant « lessor » par « lesser » dans la description de Catégorie E.

(2) Subsection 13(4) is replaced with the following

(2) Le paragraphe 13(4) est remplacé par ce qui suit :

"(4) A person may be licensed as a contractor in more than one class.

« (4) Une personne peut être titulaire d'une licence d'entrepreneur dans plus d'une catégorie.

(5) A person who is licensed as a contractor must, except as otherwise provided under this Act

(5) Sauf disposition contraire de la présente loi, la personne qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur :

(a) perform no electrical work other than that described in subsection (2) for a class in which they are licensed; and

a) ne peut exécuter que les travaux d'électricité décrits au paragraphe (2) d'une catégorie pour laquelle elle est titulaire d'une licence;

(b) perform all electrical work in accordance with each applicable restriction that is set out in the regulations or endorsed on the licence under subsection (3).

b) effectue des travaux d'électricité en conformité avec les restrictions applicables prévues dans les règlements ou inscrites sur la licence en vertu du paragraphe (3).

(6) The Chief Inspector may cause any licence issued under section 14 to a person to be endorsed with

(6) L'inspecteur en chef peut faire inscrire sur une licence délivrée à une personne en vertu de l'article 14 :

(a) a requirement that the person's work

a) soit l'exigence que le travail de la personne

under the licence be done or supervised by a qualified electrician or class of qualified electrician stated on the licence; or

(b) any other restriction the Chief Inspector on reasonable grounds believes is necessary because of inadequacies in the person's training or experience."

Licence cancellation clarified

12 Subsection 14(4) is replaced with the following

"(4) If a contractor's licence has been issued to a person who has become eligible by employing a qualified electrician, the licence shall be cancelled if the holder employs no qualified electrician."

Licence suspension clarified

13 Paragraph 15(1)(d) is replaced with the following

"(d) the holder of an approval, licence, or permit employs no qualified electrician;".

Exception updated

14 Paragraph 22(1)(d) is replaced with the following

"(d) the replacement or repair of electrical components in a fuel burning appliance by

(i) if the fuel burning appliance is an oil-fired appliance as defined in the *Building Standards Act*, an individual who is a qualified installer within the meaning of subparagraph 2(4)(g)(ii) of that Act, or

(ii) in any other case, a person who holds in respect of that appliance certification of competency under the *Apprentice Training Act*;"

en vertu de la licence soit effectué ou supervisé par un électricien qualifié ou une catégorie d'électricien qualifié précisé sur la licence;

b) soit toute autre restriction que l'inspecteur en chef estime nécessaire, pour des motifs raisonnables, en raison de la formation ou de l'expérience insuffisantes de la personne. »

Mise au point sur l'annulation des licences

12 Le paragraphe 14(4) est remplacé par ce qui suit :

« (4) La licence d'entrepreneur délivrée à une personne qui y était admissible parce qu'elle employait un électricien qualifié est annulée si le titulaire n'emploie aucun électricien qualifié. »

Mise au point sur la suspension des licences

13 L'alinéa 15(1)d) est remplacé par ce qui suit :

« d) son titulaire n'emploie aucun électricien qualifié; ».

Mise à jour de l'exception

14 L'alinéa 22(1)d) est remplacé par ce qui suit :

« d) le remplacement ou la réparation de composants électriques dans un appareil à combustible :

(i) si l'appareil à combustible est un appareil au mazout au sens de la *Loi sur les normes de construction*, par un individu qui est un installateur qualifié au sens du sous-alinéa 2(4)g)(ii) de cette loi,

(ii) dans les autres cas, une personne qui détient un certificat d'aptitude professionnelle sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage* à l'égard de cet appareil; ».

Regulation powers added

Nouveaux pouvoirs réglementaires

15(1) Section 28 is renumbered as subsection 28(1).

15(1) L'article 28 devient le paragraphe 28(1).

(2) In subsection 28(1),

(2) Le paragraphe 28(1) est modifié :

(a) paragraph (a) is replaced with the following

a) en remplaçant l'alinéa a) par ce qui suit :

“(a) to establish fees to be paid for approvals, permits, licences, and inspections under this Act, and to provide for refunds of all or any portion of a fee;” and

« a) fixer les droits à payer pour les approbations, les permis, les licences et les inspections sous le régime de la présente loi et prévoir le remboursement de la totalité ou d'une partie des droits; »

(b) the following paragraphs are added after paragraph (c)

b) par adjonction des alinéas suivants après l'alinéa c) :

“(d) to provide that an amendment to, or replacement of, the *Canadian Electrical Code*, Part I changes the electrical code as of a particular date;

« d) prévoir qu'une modification de la partie 1 du *Code canadien de l'électricité* ou son remplacement modifie le code de l'électricité à compter d'une date précise;

(e) to designate, for the purposes of the definition “employer” in subsection 1(1), premises or kinds or classes of premises;

e) désigner des lieux ou des types ou catégories de lieux pour l'application de la définition d'« employeur » au paragraphe 1(1);

(f) to provide for the remuneration of the members of the Board and for the reimbursement of their expenses;

f) régir la rémunération des membres de la Commission et le remboursement de leurs dépenses;

(g) to impose requirements in respect of electrical equipment and its installation;

g) imposer des exigences relatives à l'équipement électrique et son installation;

(h) to provide for a public register of contractors who hold licences under section 14;

h) mettre en place un registre public des entrepreneurs titulaires de licences en vertu de l'article 14;

(i) in respect of licences and permits, to regulate applications and to prescribe record-keeping, notification and other requirements;

i) à l'égard des licences et permis, régir les demandes et les exigences en matière notamment de tenue de livres et d'avis;

(j) to require, as a condition of a permit or an inspection, that the premises in question conform to prescribed requirements in respect of devices for the detection of fire, smoke or carbon monoxide;

j) exiger, à titre de condition d'un permis ou d'une inspection, que les lieux visés respectent les exigences réglementaires en matière d'appareils de détection des incendies, de fumée ou de monoxyde de

(k) to provide for the termination of annual permits;

(l) to provide for the authorization of the supply of electrical power to any work or installation;

(m) to require the operators of electricity distribution systems or transmission lines to report reconnections and new service connections;

(n) to provide exceptions to any standard, requirement or prohibition under this Act;

(o) to define words or expressions that this Act uses but does not define; or

(p) that are, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.”

(3) The following subsection is added after subsection 28(1)

“(2) A regulation under subsection (1) may

(a) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; or

(b) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.”

PART 3

FIRE PREVENTION ACT AMENDMENTS

16 This Part amends the *Fire Prevention Act*.

carbone;

k) prévoir l'annulation des permis annuels;

l) régir les autorisations d'alimenter en électricité des travaux ou une installation;

m) exiger que les exploitants de systèmes de distribution électrique ou de lignes de transmission signalent les rebranchements et les nouveaux branchements d'alimentation;

n) prévoir des exceptions à des normes, des exigences ou des interdictions sous le régime de la présente loi;

o) définir un mot ou une expression utilisés dans la présente loi mais non définis;

p) prendre les mesures qui, selon le commissaire en conseil exécutif, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi. »

(3) L'article 28 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut :

a) incorporer par renvoi, la totalité, une partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;

b) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question. »

PARTIE 3

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

16 La présente partie modifie la *Loi sur la*

prévention des incendies.

Definition added

17 The following definition is added to section 1 in alphabetical order

“fire code’ means the fire code, if any, established under paragraph 23(1)(g.01);”.

Fire code provided for

18 The following section is added immediately after section 3

“Fire code

3.01 The fire code applies for the purposes of this Act, including but not limited to

- (a) any review of plans or specifications under paragraph 3(b);
- (b) any inspection of a structure or premises under subsection 13(1) and any order under that subsection or subsection 13(3) or (4); and
- (c) any determination under section 14 and any order under that section.”

Inspection – Code violation

19 In section 12, the expression “this Act or the regulations made hereunder have been contravened” is replaced with the expression “this Act, a regulation or the fire code has been contravened”.

Specific offence repealed

20 Subsection 19(3) is repealed.

Offence provisions updated

21 Sections 21 and 22 are replaced with the

Nouvelle définition

17 L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« “code de prévention des incendies” Le cas échéant, le code de prévention des incendies désigné à ce titre en vertu de l'alinéa 23(1)g.01). »

Code de prévention des incendies

18 L'article qui suit est inséré après l'article 3 :

« Code de prévention des incendies

3.01 Aux fins de la présente loi, le code de prévention des incendies s'applique notamment :

- a) à l'examen de plans ou devis en vertu de l'alinéa 3b);
- b) à l'inspection d'un ouvrage ou d'un lieu en vertu du paragraphe 13(1) et à un ordre donné en vertu de ce paragraphe ou des paragraphes 13(3) ou (4);
- c) à une conclusion tirée en vertu de l'article 14 ou à un ordre donné en vertu de cet article. »

Inspection – infraction au code

19 L'article 12 est modifié en remplaçant « à la présente loi ou à son règlement d'application » par « à la présente loi, à un règlement ou au code de prévention des incendies ».

Abrogation d'une infraction particulière

20 Le paragraphe 19(3) est abrogé.

Mise à jour des dispositions créant des infractions

21 Les articles 21 et 22 sont remplacés par ce

following

“Obstruction prohibited

21 No person may hinder or obstruct the fire marshal, a deputy fire marshal, a local assistant or an inspector in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act.

Offences and penalties

22 Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations, or who fails to comply with an order lawfully issued under this Act by the fire marshal or a local assistant, commits an offence and is liable on summary conviction to

(a) a fine of not more than \$10,000 and, in the case of a continuing offence, a further fine of not more than \$1,000 for each day, after the first day, on which the offence continues; or

(b) if a lesser penalty is prescribed for the offence, that penalty.”

Regulation provisions amended

22(1) Section 23 is renumbered as subsection 23(1).

(2) In subsection 23(1)

(a) the following paragraph is added immediately after paragraph (f)

“(f.01) requiring the owners or occupants of any kind or class of building to install and maintain devices for the detection of fire, smoke or carbon monoxide, and prescribing standards in respect of those devices;” and

(b) the following paragraphs are added immediately after paragraph (g)

qui suit :

« Entrave interdite

21 Il est interdit de gêner ou d’entraver le travail du commissaire aux incendies, d’un sous-commissaire aux incendies, d’un représentant local ou d’un inspecteur dans le cadre de ses attributions sous le régime de la présente loi.

Infractions et peines

22 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou omet de se conformer à un ordre légitimement donné sous le régime de la présente loi par le commissaire aux incendies ou un représentant local commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d’une amende maximale de 10 000 \$ et, s’agissant d’une infraction continue, d’une amende supplémentaire maximale de 1 000 \$ pour chaque jour suivant le premier jour pendant lequel se poursuit l’infraction;

b) d’une peine prévue par règlement pour cette infraction, si elle est moins sévère. »

Modification des pouvoirs réglementaires

22(1) L’article 23 devient le paragraphe 23(1).

(2) Le paragraphe 23(1) est modifié :

a) par insertion, après l’alinéa f), de l’alinéa qui suit :

« f.01) exiger que les propriétaires ou les occupants d’un type ou d’une catégorie de bâtiment installent et entretiennent des appareils de détection des incendies, de fumée ou de monoxyde de carbone et prévoir des normes applicables à ces appareils; »

b) par insertion, après l’alinéa g) des alinéas qui suivent :

“(g.01) establishing as the fire code a document that sets out fire safety rules, standards or requirements;

(g.02) requiring compliance with all or any part of the fire code and providing for its administration and enforcement;

(g.03) creating offences and prescribing for those offences, or for other offences under this Act, penalties that do not exceed the maximums set out in section 22;”.

(3) The following subsection is added after subsection 23(1)

“(2) A regulation under subsection (1) may

(a) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time;

(b) provide that the amendment or replacement of a document incorporated under paragraph (a) takes effect as of a prescribed time;

(c) apply differently to, or prescribe different standards or requirements for, different places in Yukon; or

(d) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.”

Coming into force

23 This Act, or any provision of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

« g.01) désigner un document établissant les règles de sécurité, les normes et les exigences en matière de prévention des incendies à titre de code de prévention des incendies;

g.02) exiger le respect de la totalité ou d'une partie du code de prévention des incendies et régir son administration et son exécution;

g.03) prévoir des infractions et fixer, pour celles-ci ou pour d'autres infractions sous le régime de la présente loi, des peines respectant le maximum prévu à l'article 22; ».

(3) L'article 23 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut :

a) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;

b) prévoir que la modification ou le remplacement d'un document incorporé par renvoi en vertu de l'alinéa a) prend effet à compter d'une date prévue par règlement;

c) prescrire des normes ou des exigences différentes ou les appliquer de façon différente selon les lieux au Yukon;

d) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question. »

Entrée en vigueur

23 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.